

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.537 du 15 septembre 2015

A. 216.855/XI-20.802

En cause : **1. XXXXX**
 2. XXXXX,
 représentées par leurs représentants légaux,
 1. XXXXX,
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VERBROUCK, avocat,
 boulevard Louis Schmidt 56
 1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par XXXXX et XXXXX,
représentées par XXXXX et XXXXX, en leur qualité de représentants légaux, qui
demandent la cassation de la décision n° 150.226 du 30 juillet 2015 (dans les affaires
153.860 et 153.861/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 septembre 2015 par le
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 9 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts; qu'en substance, elles reprochent au juge administratif de rejeter « par principe », en matière d'asile, l'analyse de leurs demandes au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, ainsi, d'une part, de ne pas motiver sa décision sur la base de l'«intérêt supérieur de l'enfant» par elles pourtant invoqué et, d'autre part, de commettre « une erreur d'interprétation quant aux notions de "persécution" et d'"atteinte grave" »;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 9 et 15 de la directive 2004/83/CE précitée, d'une part, à défaut d'avoir été invoqué devant le juge d'instance et d'autre part, compte tenu de l'abrogation de ladite directive par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil;

Considérant qu'en réalité, les requérantes ne reprochent pas à l'arrêt de ne pas répondre à l'argument qu'elles entendaient tirer de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme mais marquent leur désaccord sur la réponse qui y est apportée; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent cependant qu'une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, de sorte que la circonstance que le motif de l'arrêt attaqué, tel que critiqué par le moyen, serait erroné, en droit ou en fait, ne

peut constituer une violation de ces dispositions; qu'au demeurant, la considération du juge du fond selon laquelle il n'a pas « vocation à se prononcer sur le droit de la vie privée et familiale des requérantes », vient en toute fin d'analyse de leur demande d'asile, à la suite de longues considérations, non critiquées en cassation, qui « rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes », celui-ci ne pouvant le conduire à une autre conclusion sur le fond des demandes, ces considérations portant notamment de manière détaillée sur la situation et la vulnérabilité des requérantes, en tant qu'enfants de XXXXX; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX